COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022 à 20H00

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 14
Présents : 9
Pouvoirs : 1
Absents : 5

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 18 novembre 2022 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : Mmes et MM. FERREIRA Olivia, GRENTE Antoine, HARDUIN Christine, HERVIER Frédéric, HEURTAUT Vincent, LALMI Fouzia, MATHIOT Isabelle, PASDELOUP Nathalie, RENIER Didier

ABSENTS/POUVOIRS : MM. et Mmes ANTUNES Vincent, BACHET Lydia, BRINDELLE Sébastien, MOUSSEAU Lauriane, SEGURA Muriel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Madame Nathalie PASDELOUP ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 29 septembre 2022.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du jeudi 29 septembre 2022.

Le point inscrit à l'ordre du jour (délibération n°2022/64) n'a plus lieu d'être mis en discussion ; Celui-ci est donc retiré.

Délibération n°2022/57 – Décision modificative n°4 (Budget communal) – Exercice 2022

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-1, L 2312-1 et L 2312-2,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** les mouvements de crédits comme suit :

DÉSIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Dépense de Fonctionnement		
D 739222 : Fonds de péréquation des ressources		30,00 €
Total D 014 : Atténuations de produits		**30,00 €**
D 6042 : Achats de prestations de services		17 900,00 €
D 6061 : Fournitures non stockables		6 800,00 €
D 6062 : Fournitures non stockées		6 190,00 €
D 6064 : Fournitures non stockées – Fournitures		1 000,00 €
D 6067 : Fournitures non stockées – Fournitures		2 000,00 €
D 613 : Locations		400,00 €
D 615228 : Entretiens et réparations sur autres bâtiments		10 000,00 €
D 61524 : Entretiens et réparations sur bois et forêts		4 000,00 €
D 618 : Divers services extérieurs		4 500,00 €
Total D 011 : Charges à caractères général		**52 790,00 €**
Recette de Fonctionnement		
R 7067 : Redev. Et droits des services périscolaires		30,00 €
Total R 70 : Prod. Services, domaines ventes diverses		**30,00 €**
R 732221 : Fonds de péréquation des ressources		6 000,00 €
Total R 73 : Impôts et taxes		**6 000,00 €**
R 7473 : Participations Département		15 500,00 €
R 7478 : Participations autres organismes		27 890,00 €
Total R 74 : Dotations et participations		**43 390,00 €**
R 752 : Revenus des immeubles		3 400,00 €
Total R 75 : Autres produits de gestion courante		**3 400,00 €**
Dépense d'Investissement		
D 2188 : Autres immobilisations corporelles		1 261,50 €
Total D 21 : Immobilisations corporelles		**1 261,50 €**
Recette d'Investissement		
R 1324 : Communes		1 261,50 €
Total D 13 : Subventions d'investissement		**1 261,50 €**

Délibération n°2022/58 – Attribution de chèques Cadhoc au personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022

Le conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315), considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer des chèques cadeaux pour les fêtes de Noël 2022 au titre de l'action sociale envers les agents de la collectivité en position d'activité.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que seront bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non-complet et à temps partiel, ayant une ancienneté d'un an requise au moment de l'attribution des chèques cadeaux.

Il est également indiqué qu'un montant total de 50,00 euros sera alloué à chaque agent.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** l'attribution de chèques Cadhoc au personnel de la collectivité pour le Noël 2022 telle que présentée ci-dessus.

FIXE le montant de 50,00 euros par agent.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget et seront prélevés sur l'article 64118 « Rémunération du personnel – autres indemnités ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°2022/59 – Subvention participative pour l'association des parents d'élèves pour l'organisation de plusieurs manifestations sur l'année 2022

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande formulée par l'association des parents d'élèves en date du 8 novembre 2022 qui souhaiterait organiser plusieurs manifestations pour les enfants de l'école Chevance et du village,

CONSIDÉRANT la dissolution de cette dernière l'année précédente,

CONSIDÉRANT le lancement et la création de cette nouvelle association,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de verser une subvention de 200,00 euros à l'association des parents d'élèves pour l'organisation de plusieurs manifestations et le commencement de cette création.

Délibération n°2022/60 – Délibération portant sur l'agrandissement de l'école CHEVANCE d'Isles-lès-Villenoy

Le conseil municipal,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.
Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante :

- Agrandissement de l'école maternelle et élémentaire CHEVANCE

Le montant total de l'opération s'élève à 738 000 € H.T.
En complément du contrat rural, une subvention DETR sera demandée.
Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par un emprunt.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer l'opération décrite plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

S'ENGAGE :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental ainsi que l'attribution de la DETR
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine et Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental Département de Seine et Marne l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département.

DÉCIDE de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés.

SOLLICITE de Monsieur le Préfet de Seine et Marne, l'attribution d'une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement de Territoires Ruraux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DÉSIGNE la commune d'Isles-lès-Villenoy, pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'étude de diagnostic architectural relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

Annexe à la délibération n°2022/60

Plan de financement et échéancier

Plan de financement :

Le financement prévu est le suivant :

- Montant du projet : **738 000 €** (hors taxe), 885 600 € TTC
- Subvention dans le cadre du Contrat Rural (COR) attribué par la Région Ile-de-France et le Conseil Départemental Département de Seine et Marne : **350 000€**
- Subvention DETR : **167 000€**
- Emprunt longue durée : **221 000 €**
- Emprunt courte durée : **147 600** €

Echéancier HT :

	2023	2024	2025
HT	110 700 €	516 600 €	110 700 €

Délibération n°2022/61 – Accord-cadre sur l'exercice du droit de grève/SMA

Le conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.114-7 et L.114-8

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 56,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 août 2022,

CONSIDÉRANT que la commune d'Isles-lès-Villenoy assure l'équilibre entre l'exercice du droit de grève par ses agents et la continuité des services publics répondant aux besoins essentiels des familles,

CONSIDÉRANT que le dispositif proposé correspond à un accord équilibré, permettant l'exercice du droit de grève, tout en assurant le maintien des services publics correspondant à des besoins essentiels des familles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délibérer pour permettre la mise en œuvre de cet accord-cadre,

Monsieur le Maire expose :

Le service public repose sur le principe à valeur constitutionnelle de continuité du service. Toutefois, ce principe doit se concilier avec le principe du droit de grève également à valeur constitutionnelle. Le droit de grève des agents publics est prévu par l'article L.114-1 du Code Générale de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que les « fonctionnaires exercent ledroit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Dans ce cadre, l'exercice du droit de grève sur la commune d'Isles-lès-Villenoy fait l'objet d'échanges avec les services concernés de la collectivité, afin de fixer un cadre sécurisé en matière de délais de prévenance, de recensement des agents grévistes, voir de désignation, pour concilier continuité de service et droit de grève des agents.

La publication de la loi du 6 août 2019, a apporté quelques évolutions et a introduit l'article 7-2 dans la loi du 26 janvier 1984 visant à permettre une clarification de l'exercice du droit de grève dans certains services publics de proximité organisés et gérés par les collectivités territoriales, dont la continuité est définie comme indispensable. Une forme de service dégradé peut ainsi être définie dans les services « dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels d'usagers de ces services », notamment l'accueil des enfants de moins de trois ans, l'accueil périscolaire et la restauration scolaire.

Le texte de loi est venu modifier ce contexte, notamment sur le plan formel, en prévoyant que tout accord à ce sujet doit être approuvé par l'assemblée délibérante, là où des notes de services internes suffisaient auparavant à poser un cadre. En outre, l'organe délibérant est compétent pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité du service public.

La loi de transformation publique du 6 août 2019, donnant la possibilité d'engager des discussions dans un cadre précis, la commune d'Isles-lès-Villenoy a donc proposé au Comité Technique d'ouvrir ces échanges, en lançant un travail préalable sur les secteurs concernés ci-dessous :

- Accueil des enfants de moins de trois ans
- Accueil périscolaire
- Restauration scolaire

Afin d'éviter des interprétations divergentes qui nuiraient aux droits des agents grévistes et à la continuité du service public au sein des services et établissements concernés lors de la mise en œuvre, la collectivité a fait le choix de présenter un accord-cadre très détaillé, permettant d'identifier dans chaque situation et à chaque occurrence l'exercice du droit de grève permettant la continuité du service.

L'accord-cadre prévoit ainsi une graduation des situations avec plusieurs étapes qui permettront l'exercice du droit de grève au plus grand nombre d'agents tout en garantissant un strict maintien de la continuité du service, par la définition :

1. Du délai de prévenance dans lequel les agents doivent manifester leur souhait de faire grève, afin de prévoir les adaptations précitées du service, dans le respect des normes de sécurité et d'hygiène des personnes fragiles accueillies, et ainsi, pouvoir prévenir les familles du service proposé.
2. Par l'exercice du droit de grève, de la prise de service à la fin de celui-ci, au vu du besoin de délivrer le service sur la totalité de la journée.
3. Des services dont le maintien est nécessaire en cas de grève, et du niveau minimal de prestation acceptable dans ce cadre :

- Au sein de chaque service, des postes et compétences requis, en quantité et qualité, pour assurer ce niveau minimal de service,
- Des différentes solutions pour ce faire, par exemple, par :
  - √ La réduction du nombre d'enfants accueillis, des amplitudes horaires, du type de prestations offertes,
  - √ Le redéploiement des agents non-grévistes sur les sites permettant, par regroupement des moyens, d'assurer une continuité du service, ces redéploiements se faisant prioritairement vers des sites voisins et connus des agents,
  - √ La fermeture de certains services moins déterminants pour la continuité du service.

Cet ensemble de mesures a pour objectif d'éviter le recours à la mesure ultime, de désignation de certains agents non volontaires, dont la présence s'avérerait absolument nécessaire pour assurer la continuité du service public au niveau minimal déterminé par la collectivité, en cas d'absolue nécessité mettant en péril l'accueil des enfants dans des conditions de sécurité requises.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter l'accord-cadre qui a été présenté au Comité Technique.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** l'accord-cadre sur l'exercice du droit de grève joint à la délibération (consultable en mairie).

Délibération n°2022/62 – Délibération portant mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

Le conseil municipal,

VU le code général de la Fonction publique,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail

VU le décret n°2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prises en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétence,

VU la délibération n°2021-56 portant approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels,

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDÉRANT que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

CONSIDÉRANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les unités de travail de chaque structures, notamment pour l'intégration de la formation « gestes 1er secours » dans certaines situations dangereuses, la mise à jour du nom du supérieur dans l'unité crèche et Centre de loisirs, la modification dans la colonne « Responsable de l'action » pour les unités crèche et mairie, la modification du nombre de salariés dans l'unité centre de loisirs et dans mairie ainsi que la mise à jour d'une intégration dans la mise en place d'une action liée à « l'exposition aux risques de contaminations, infections… »

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **VALIDE** la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.

S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Délibération n°2022/63 – Délibération sur l'extinction nocturne de l'éclairage public

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 relatif à la sécurité publique,

VU les articles 2 et 41 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU l'étude préalable réalisée par la SPIE,

CONSIDÉRANT l'intérêt économique et écologique de l'extinction nocturne de l'éclairage public,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'éclairage public n'est nullement obligatoire et que de nombreuses communes ont déjà approuvé son extinction en milieu de nuit.

Monsieur le Maire cite l'article 41 de la loi du 3 août 2009 : « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînent un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. »

Monsieur le Maire précise que l'entreprise délégataire a réalisé une étude à ce sujet qui conclut à la faisabilité technique de l'opération.

Monsieur le Maire confirme la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de procéder à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur la totalité du territoire communal de 23h30 à 6h00 du matin dans les meilleurs délais.

AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir le cas échéant le matériel nécessaire et à signer toute pièce afférente à ce dossier.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision par arrêté municipal ainsi que de la diffusion préalable de l'information à l'ensemble des habitants et aux services concernés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h45

MAIRIE D'ISLES-LES-VILLENOY 77450

Mairie d'Isles-lès-Villenoy
58 rue de Meaux 77450 ISLES-LÈS-VILLENOY
Tél : 01 60 04 33 18 – Fax : 01 64 63 50 81 – e-mail : mairie@isleslesvillenoy.fr – www.isleslesvillenoy.fr